



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 FEV. 2022

portant autorisation à la société WURTH France d'exploiter une plateforme logistique à Erstein

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2003 portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société WURTH à Erstein, pris en application du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 modifiant les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté

préfectoral du 02 septembre 2003, fixant des prescriptions complémentaires à la société WÜRTH à Erstein au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire pour l'extension de la plateforme logistique présentées par la société Würth France sur le territoire de la commune d'Erstein ;
- VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU la norme française homologuée NF EN 16750 du 6 septembre 2017 relative aux installations fixes de lutte contre l'incendie – systèmes d'appauvrissement en oxygène – conception, installation, planification et maintenance ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté du 1er juin 2015 ;
- VU les lettres préfectorales du 31 décembre 2015 et du 03 avril 2018 relatif à la situation administrative du site d'Erstein ;
- VU la demande du 21 décembre 2020 déposée par la société WURTH France pour l'extension de la plateforme logistique qu'elle exploite à Erstein et les compléments associés ;
- VU l'avis de l'ARS du 18 janvier 2021 ;
- VU l'avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 15 février 2021 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 août 2021 ;
- VU la décision en date du 20 septembre 2021 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur dans son rapport transmis le 17 janvier 2022 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Erstein, de Huttenheim, de Matzenheim, de Westhouse ;
- VU le rapport du 20 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin du 3 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention des accidents et en particulier celles relatives à la prévention des incendies et à la lutte contre l'incendie tiennent compte des résultats des consultations menées en application

de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'ambiance sonore a évolué autour du site depuis 2003 ; que les niveaux de bruit prescrits en limite de propriété par l'arrêté du 02 septembre 2003 sont significativement plus bas que les niveaux prévus par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ; que les émergences en zones à émergence réglementée sont conformes ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale recommande de proposer des valeurs limites, en matière d'émissions sonores, en cohérence avec les niveaux de bruit mesurés ;

CONSIDÉRANT que la commission locale de l'eau recommande de réaliser, au droit du projet, une mesure de la teneur en plomb, mercure, tétrachlorure de carbone, BTEX (xylène, toluène), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en hydrocarbures totaux avant de démarrer les opérations de rabattement de la nappe et de prévoir un protocole à mettre en œuvre en cas de pollution avérée ;

CONSIDÉRANT qu'en cours d'instruction, la société WURTH France a indiqué qu'un rabattement de nappe ne serait pas nécessaire pour les travaux de construction du Shuttle ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale recommande de replanter sur le site ou à proximité une surface d'arbres et arbustes d'essences locales au moins équivalente à la surface détruite ;

CONSIDÉRANT que les remarques formulées au cours des diverses consultations ont été prises en compte ; que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'envisage pas l'installation d'une alarme sonore perceptible en cas d'incendie dans le Shuttle considérant l'absence de personnel dans ce bâtiment ; que du personnel peut être amené à y intervenir ponctuellement ; qu'en conséquence, la mise en place d'une alarme sonore en cas d'incendie est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de protéger un des entrepôts de la survenance d'incendie par la mise en service d'un système d'appauvrissement en oxygène répondant aux mêmes exigences de protection qu'un réseau automatique d'extinction ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose de moyens matériels et organisationnels suffisants pour assurer le confinement des eaux du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017 précise que l'installation dispose de voies engins permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; que les engins de secours ne pourront circuler qu'au niveau de trois des quatre faces du bâtiment considérant que le Shuttle est jointif du bâtiment fonctionnel ; que les Services d'incendie et de secours n'ont pas émis d'objection à cette configuration ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017 précise que les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité ; que les substances incompatibles seront stockées dans des bacs distincts ; qu'en cas d'incendie, la rétention des liquides est assurée par un bassin de confinement déporté ; que le Shuttle sera notamment destiné au stockage de 1,8 % de liquides

inflammables, d'environ 6 % de produits chimiques, de 3,6 % d'aérosols et de 63 % de métaux ; que le Shuttle disposera d'un système d'appauvrissement de l'air en oxygène visant à prévenir les départs d'incendie ; qu'aucune manipulation de produits ne sera réalisée dans le bâtiment ; que, sauf en cas de maintenance, il n'y aura pas de présence de personnel dans le bâtiment ; que des dispositions sont prescrites dans le présent arrêté afin que l'exploitant justifie que les conditions de stockage ne puissent pas augmenter la probabilité d'un départ de feu ou le risque de nouveaux phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté du 11 avril 2017 précise qu'en l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : hauteur de stockage de 10 mètres maximum et largeur des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum ; que l'exploitant envisage le stockage de matières jusqu'à une hauteur de 20,2 mètres ; qu'un système d'appauvrissement de l'air en oxygène sera mis en place dans le Shuttle afin de prévenir les risques de départ d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la société WURTH France sollicite un aménagement à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé pour le Shuttle ; que le Shuttle sera notamment destiné au stockage d'au maximum 47 tonnes de liquides inflammables (quantité inférieure au seuil de déclaration) ; que le Shuttle disposera d'un système d'appauvrissement de l'air en oxygène visant à prévenir les départs d'incendie ; qu'aucune manipulation de produits ne sera réalisée dans le bâtiment ; que le Shuttle est situé à une distance significative du Hall F ; que le Shuttle est séparé du bâtiment fonctionnel par un mur coupe-feu REI 180 et que le bâtiment expédition est séparé du bâtiment W1 par un mur REI 180 ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017 précise les moyens de lutte contre l'incendie ; que l'exploitant n'envisage pas la mise en place d'extincteurs et de robinets incendie armés dans le Shuttle compte tenu de l'absence de personnel dans le bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.1.IV de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 dispose que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % ; que le hall F a été construit dans les années 1990 ; que la société WURTH s'est engagée à modifier le dimensionnement des exutoires de désenfumage lors de la réfection de la toiture ;

CONSIDÉRANT que l'article 23.I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 dispose que le site est clôturé avec une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ; que le site est existant et déjà clôturé avec un dispositif de 1,8 mètres de hauteur ; que le site est gardienné ;

CONSIDÉRANT que l'article 34.I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 dispose que les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ; que le hall F a été construit dans les années 1990 ; que le réseau existant au niveau du bâtiment W1 ne permet pas l'évacuation des eaux pluviales par un réseau spécifique ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers précise qu'un volume de 180 m³ en 20 minutes est nécessaire à l'extinction d'un incendie de la zone de liquides inflammables du hall F ; qu'en conséquence un débit d'extinction de 180 m³/h tel que prévu dans l'étude de dangers n'est pas suffisant pour fournir ce volume en 20 minutes ; qu'un débit de 540 m³/h est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit le stockage de liquides inflammables sous le niveau de référence dans le Shuttle ; que les Services d'Incendie et de Secours n'ont pas émis d'objection dans leur avis susvisé ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société WURTH, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 1^{er} juin 2015 et du 11 avril 2017 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société WURTH FRANCE, 66850296600041, dont le siège social est situé zone industrielle ouest, rue Georges Besse BP40013 à ERSTEIN (67158) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter rue Georges Besse à Erstein (coordonnées Lambert 93 X = 1042627 et Y= 6823013), une plateforme logistique comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ERSTEIN	25, 66 et 68

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 10,25 ha.

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

1.1.1 bis Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 1510, 2925, 4330, 4331 et 4422 également applicables.

ARTICLE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

La plateforme logistique comporte 3 bâtiments d'entreposage (bâtiments W1, W2, Shuttle), dont un bâtiment d'entreposage automatisé (Shuttle), ainsi que des bâtiments fonctionnels et logistiques dédiés à la préparation des commandes et à l'expédition.

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	281 645 m3	E

4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	165 t : 118 tonnes dans le hall F 47 tonnes dans le Shuttle	E
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	3 tonnes dans le hall F	DC
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F	6 tonnes dans le hall F	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	108,7 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime de classement
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	« Voir annexe 1 »	A

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées dans le tableau 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4320 :

- relative aux dangers physiques pour la rubrique 4320.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	5 puits incendie 1 forage	6	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux de ruissellement dans la canalisation eau pluviales de la zone Industrielle Infiltration des eaux pluviales de toiture pour le Shuttle et le parking W2	10,25 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée sans limite de durée.

1.4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5 : GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

ARTICLE 1.6 : IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance minimale de :

- 6 mètres des limites de l'établissement le long de la voie ferrée pour le bâtiment W1 ;
- 11,6 mètres des limites de l'établissement le long de la voie ferrée pour le Shuttle ;
- 20 mètres des limites de l'établissement partout ailleurs.

ARTICLE 1.7 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.8 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 1.9 : CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 2.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Sans objet

ARTICLE 2.2 : LIMITATION DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 2.3 : SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Sans objet

ARTICLE 2.4 : SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Sans objet

ARTICLE 2.5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.5.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Sans objet

2.5.2 Pollutions accidentelles

Sans objet

2.5.3 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée à des fins industrielles (entretien, nettoyage des locaux) est prélevée dans le réseau d'eau potable de la ville d'Erstein.

Aucun prélèvement dans le milieu n'est autorisé, à l'exception de ceux liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Prélèvement (m ³ /h)
5 puits incendie et un forage	Autant que de besoin en cas d'incendie ou d'exercices de secours

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la loi « Eau » pour l'exploitation de ces ouvrages.

ARTICLE 3.2 : CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Dispositions particulières

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales de toiture non polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, ...) ;
- eaux usées domestiques.

L'installation ne génère aucune eau usée de process en phase d'exploitation.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/L.

- Dispositions particulières pour certaines eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture issues du bâtiment Shuttle sont infiltrées dans le sol, via un caisson d'infiltration d'une capacité de 100 m³, dimensionné pour permettre la rétention d'un orage vingtennal. La base de l'ouvrage d'infiltration est située au moins 0,5 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Cet ouvrage est équipé d'une vanne permettant d'isoler le caisson d'infiltration en cas d'incendie. Les eaux issues de la toiture du SHUTTLE sont alors dirigées vers le bassin de rétention.

La vanne est clairement identifiée et une procédure est mise en place pour préciser les modalités de mise en oeuvre en cas d'incendie sur le SHUTTLE.

Préalablement à la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant s'assure de l'absence de pollution au droit du site d'infiltration. Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment fonctionnel sont collectées pour être utilisées au droit des sanitaires. Le surplus des eaux pluviales rejoint le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

- Volume de rétention

L'installation dispose d'un volume de rétention des eaux pluviales de :

- 682 m³ pour la partie ouest du site (eaux de ruissellement des voiries et de la cour W2, surplus des eaux de ruissellement de toiture) ;
- 409 m³ pour la plateforme W1.

A l'exception des eaux pluviales recyclées ou infiltrées, l'ensemble des réseaux est relié au réseau communal d'Erstein :

- les eaux pluviales collectées au niveau du bâtiment W1 sont rejetées en 5 points dans le collecteur pluvial présent rue Georges Besse ;
- les autres eaux issues de la partie ouest du site sont rejetées dans le collecteur pluvial présent dans la rue Georges Besse par l'intermédiaire du point de raccordement existant le plus au sud de la plateforme W2. Un dispositif permet de limiter le débit rejeté à 30 L/s/m².

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.3 : LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/L.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.4 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Sans objet

3.4.2 Contrôle des rejets

Sans objet

ARTICLE 3.5 : SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Sans objet

TITRE 4 – AUTORISATION EMBARQUEES ET MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 4.1 : MESURES COMPENSATOIRES NON LIEES A AUTORISATIONS EMBARQUEES

Sans objet

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5.1 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

- Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1 : limite de propriété ouest 2 : limite de propriété sud-ouest 3 : limite de propriété nord 4 : limite de propriété nord-ouest	65 dB(A)	59 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.2 : MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

ARTICLE 5.3 : LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

La plateforme ne dispose pas d'enseignes lumineuses susceptibles d'induire une gêne pour le voisinage.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives prescrites par les arrêtés ministériels de prescriptions générales, complétées par les éléments présentés dans son dossier d'autorisation et notamment les suivantes :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives
Hall F	La structure du bâtiment est R60. Le hall est séparé du reste du bâtiment W1 par des murs coupe-feu REI240. Ces parois sont équipées de portes coupe-feu à fermeture automatique EI2 240 C. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois Un écran thermique REI120 est mis en place en façade sud avec un prolongement de 7 mètres en façade ouest. Une feuille de classe A2s1d0 d'une largeur minimale de 5 mètres est mise en place de part et d'autres des parois séparatives entre la toiture du hall F et des halls adjacents. Les murs séparatifs dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement entre le Hall F et les halls adjacents.
Shuttle	La structure est R180. Le Shuttle comporte des parois REI180 en façades nord et est, avec un retour sur 7 mètres en façades ouest et sud. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de

	fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les ouvertures réalisées dans ces murs sont équipées de portes coupe-feu à fermeture automatique EI2 180 C. Les ouvertures permettant le passage des convoyeurs vers le poste de picking sont équipées de dispositif de fermeture coupe-feu EI180 se déclenchant automatiquement en cas d'incendie. Les murs séparatifs dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement entre le Shuttle et les bâtiments adjacents. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.
Bâtiment W1 (hors Hall F)	Le magasin grande hauteur est séparé du reste du bâtiment W1 par un mur coupe-feu REI240. Les portes sont de type EI2 120C. Sa façade « est » est constituée par un mur REI120. Le stockage XL et la zone de préparation de commande grande hauteur sont séparés du reste du bâtiment W1 par un mur coupe-feu REI240. Les portes sont de type EI2 240C. Le local social possède des murs coupe-feu REI120 sur ses faces est et nord. Il est équipé de portes coupe-feu EI2 120 C. Les installations sont conformes aux exigences de résistance ou de réaction au feu et aux dispositions constructives en vigueur lors de leur autorisation, complétées par les dispositions applicables de l'arrêté de prescriptions générales relatif la rubrique 1510.
Bâtiment W2	Le bâtiment W2 est séparé des nouveaux bâtiments fonctionnels par un mur coupe-feu REI120. Les ouvertures sont équipées de portes coupe-feu à fermeture automatique EI2 120C asservies à la détection incendie. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Les installations sont conformes aux exigences de résistance ou de réaction au feu et aux dispositions constructives en vigueur lors de leur autorisation, complétées par les dispositions applicables de l'arrêté de prescriptions générales relatif la rubrique 1510.
Bâtiments expédition et fonctionnel	Le bâtiment expédition est séparé du bâtiment W1 par un mur coupe-feu REI180 avec un retour sur 7 mètres en façades est et ouest. Les ouvertures sont équipées de portes coupe-feu EI2 180C à fermeture automatique asservies à la détection incendie. Les passages des convoyeurs sont traités par des portes guillotines EI180. Un mur REI120 est mis en place entre le bâtiment fonctionnel et le bâtiment expédition. Les ouvertures sont équipées de portes coupe-feu à fermeture automatique EI120 asservies à la détection incendie. Les passages de convoyeurs y sont traités par des portes guillotines coupe-feu EI120. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives adjacentes aux cellules d'entreposage. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1, ou A2s1d0 si la cellule contient des liquides inflammables, ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 (A2s1d0 si la cellule contient des liquides inflammables).

De manière générale, les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.1 bis Désenfumage

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par les arrêtés ministériels applicables, complétées par les aménagements prévus au titre 8 pour le Hall F.

6.1.1 ter Organisation des stockages

La capacité de stockage est composée des cellules suivantes :

Bâtiment	Cellule	Capacité de stockage	Hauteur de stockage maximum (m)	Volume stocké (m³)
W1	Hall F	1600 palettes	8,75	16783
	Stockage VNA	5655 palettes	9,35	22250
	Stockage X	4484 palettes	9,05	25045
	Stockage Super A	760 palettes	4,85	1965
	Stockage super X	537 palettes	4,5	1820
	Magasin grande hauteur	15532	20	51163
	Stockage XL	500 palettes	3,6	4600
	Stockage A	2586 palettes	De 6,45 à 7,70	
Shuttle		95000 bacs de 52,8 L remplis et 25000 emplacements vides	20,2	36515
W2		1000 palettes	6	19419

6.1.1. quater Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 6.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, à l'exception du Shuttle où le stockage est réalisé à partir de 2,8 mètres sous le niveau de référence.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les capacités de rétention mises en oeuvre sont précisées dans le tableau suivant.

Bâtiment concerné	Volume de rétention disponible
Hall F	Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol inférieure ou égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu). Les zones de collecte sont associées à : ◦ un bassin de collecte extérieur d'un volume de 622 m³ pour l'aire de

	stockage des liquides inflammables ; ◦ un bassin de collecte extérieur d'un volume de 444 m³ pour la zone de stockage des produits dangereux pour l'environnement aquatique (4510/4511) ; ◦ un bassin de collecte extérieur d'un volume de 452 m³ pour les produits classés sous les rubriques 4320, 4422 et 4718.
W1	2727 m ³
W2 + bâtiment logistique + bâtiments fonctionnel et expédition	912 m ³ dont 752 m ³ dans un bassin de confinement et 160 m ³ au sein de canalisations surdimensionnées.
Shuttle	912 m³ dont 752 m³ dans un bassin de confinement et 160 m³ au sein de canalisations surdimensionnées. Le bâtiment est aménagé de manière à permettre la collecte des liquides. Ils sont dirigés vers un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie. Le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : • ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; • éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; • éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; • éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé ; • éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; • résister aux effluents enflammés.

	Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
--	--

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.2 : DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3. Domaine de fonctionnement

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme

lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4 Conditions particulières à certaines installations de l'établissement

I. Conditions particulières de stockage

I.1 Matières dangereuses

Les quantités de produits dangereux stockées dans les installations sont limitées aux quantités indiquées dans le tableau 2 présenté en annexe I.

Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité du hall F aux dispositions du présent arrêté, le stockage de matières dangereuses dans ce bâtiment est limité dans les conditions suivantes :

Type de produits	Quantités
4320 (aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 et 2)	100 tonnes
4330 (liquides inflammables de catégories 1)	0,7 tonnes
4331 (liquides inflammables de catégories 1 et 2)	33 tonnes
4422 (peroxydes organiques type E ou F)	2 tonnes
4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1)	4 tonnes
4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2)	28 tonnes

Les travaux de mise en conformité du Hall F correspondent notamment à :

- la mise en place d'un écran thermique REI120 en façade sud avec retour en façade ouest ;
- la mise en place d'un système d'extinction automatique à mousse ;
- la création de rétentions déportées ;
- la mise en place d'une séparation grillagée pour l'entreposage des aérosols extrêmement inflammables ;
- la mise en place de recouvrement en toiture de part et d'autre des parois séparatives ;
- l'augmentation de la surface utile des exutoires de désenfumage.

I.2 Entreposage des matières dangereuses dans le hall F

• **Matières dangereuses**

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

• **Matières chimiquement incompatibles**

L'exploitant met en place des séparations physiques entre les zones de stockage comportant des matières chimiquement incompatibles. Elles permettent d'interdire toute réaction entre produits incompatibles en cas de fuite ou d'incendie.

Les dispositifs sont étanches aux liquides contenus et sont dimensionnés pour résister en cas d'incendie. Les documents justificatifs sont conservés sur place et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque zone est associée à une zone de collecte.

- **Peroxydes**

Les peroxydes sont stockés dans le Hall F, à l'écart des liquides inflammables.

L'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40° C.

La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accelérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T ₁	T2
≤ 20° C	TDAA – 20° C	TDAA – 10° C
20° C < TDAA ≤ 35° C	TDAA – 15° C	TDAA – 10° C
≥ 35° C*	TDAA – 10° C	TDAA – 5° C
(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.		

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en oeuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Barrettes de charges propulsives**

Les barrettes de charges propulsives sont entreposées dans une armoire de sécurité.

- **Aérosols extrêmement inflammables**

La zone de stockage d'aérosols est séparée des autres stockages par la mise en place d'une séparation grillagée métallique sur toute la hauteur et la largeur du local entre le stockage des aérosols et les autres stockages.

Le compartimentage grillagé vertical dans l'axe central des palettiers est tendu entre le sol et la toiture de l'entrepôt. A défaut, une cage-anti missile est également installée en toiture.

L'épaisseur du fil métallique est d'au moins 2,9 mm et la largeur des mailles est d'au plus 5 cm.

Des dispositifs de portes à fermeture automatique avec asservissement permettant de fermer les cages anti-missiles sont mis en place.

I.3 Conditions d'entreposage dans le Shuttle

- **Conditions de stockage**

Les produits sont stockés dans des bacs en polypropylène.

Les bacs sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Ils permettent d'assurer la rétention de 100 % du volume de liquides contenus.

Aucun stockage en vrac ou en masse n'est réalisé.

- **Stockage des matières dangereuses**

Le stockage de produits relevant des rubriques 4120, 4718, 4220, 4330 et 4422 est interdit dans le Shuttle.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

- **Stockage de matières incompatibles**

Un bac de stockage ne comporte pas de produits incompatibles.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude justifiant que le stockage de matières incompatibles ne modifie pas la probabilité de départ de feu ou le risque de nouveau phénomène dangereux (explosion, production de produits toxiques, ...), en cas d'incendie notamment.

En cas de modification des produits stockés, l'exploitant met à jour ce document et se conforme aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

- **Stockage des liquides inflammables**

La capacité des récipients de liquides inflammables stockés est d'au plus 5 L.

- **Prévention du risque incendie**

Les portes donnant accès à l'intérieur du Shuttle sont verrouillées, sauf en cas d'intervention.

Seules des personnes habilitées par l'exploitant sont autorisées à y pénétrer.

Les accès sont consignés sur un registre.

L'exploitant met en œuvre des dispositions permettant un accès au bâtiment aux services d'incendie et de secours à tout instant.

- **Aérosols extrêmement inflammables**

La zone de stockage d'aérosols est séparée des autres stockages par la mise en place d'une séparation grillagée métallique sur toute la hauteur et la largeur du local entre le stockage des aérosols et les autres stockages.

Le compartimentage grillagé vertical dans l'axe central des palettiers est tendu entre le sol et la partie supérieure de la zone de stockage dédiée. Un grillage est également installé horizontalement entre la partie supérieure du stockage d'aérosols et les stockages des niveaux supérieurs.

L'épaisseur du fil métallique est d'au moins 2,9 mm et la largeur des mailles est d'au plus 5 cm.

Des dispositifs de portes à fermeture automatique avec asservissement permettant de fermer les cages anti-missiles sont mis en place, toutefois cette disposition n'est pas applicable pour le "shuttle"

II. Installations d'appauvrissement de l'air en oxygène

Le bâtiment Shuttle est protégé du risque incendie par un système d'appauvrissement en oxygène.

Le seuil d'inflammabilité le plus bas est pris comme base pour déterminer la concentration nominale en oxygène compte tenu des caractéristiques des produits/matières stockés.

- **Qualité de l'air appauvri en oxygène**

L'air est exempt d'impuretés dangereuses et présente une concentration minimale de 86 % d'azote en volume.

L'efficacité de cette concentration est vérifiée avant la mise en service de l'installation sur la base de tests d'inflammabilité de palettes représentatives de l'activité. Les résultats sont archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Quantité d'air appauvri en oxygène**

La détermination du débit d'air appauvri en oxygène prend en compte les facteurs suivants :

- la concentration nominale cible ;
- le débit de fuite dans les conditions normales de fonctionnement (y compris les ouvertures des portes, des sas et des rideaux rapides et la fréquence de ces ouvertures par jour) ;
- la concentration de l'air appauvri en oxygène ;
- la période de fonctionnement.

- **Plan d'urgence**

L'exploitant établit un plan d'urgence décrivant l'évolution de la concentration en oxygène en cas de défaillance de l'alimentation en air appauvri en oxygène.

- **Équipements d'air appauvri en oxygène**

Le système d'air appauvri en oxygène est en mesure d'assurer une alimentation fiable en gaz à tout moment, selon les quantités requises et la qualité exigée.

Le système est composé d'au moins deux ensembles de production d'azote indépendants, permettant leur redondance.

Les équipements de production d'air appauvri en oxygène sont disponibles à tout moment et sont destinés uniquement à la protection incendie.

Le système et l'alimentation en réserve d'air appauvri en oxygène sont surveillés. Les mesures à prendre en cas de défaillance sont détaillées dans le plan d'urgence.

Tous les écarts pertinents par rapport au fonctionnement normal du système déclenchent un signal de dérangement sur un tableau de commande.

Le tableau de commande est situé dans une zone désignée non soumise à un risque majeur d'incendie, à l'extérieur du bâtiment Shuttle.

Les écarts pertinents sont au minimum :

- la défaillance de l'alimentation en air appauvri en oxygène ;
- la concentration en oxygène mesurée dans le volume protégé, située hors de la plage de fonctionnement normal ;
- le défaut d'alignement possible des vannes d'isolement par rapport à leur position de fonctionnement ;
- une plage de fonctionnement anormale des générateurs ;
- un court-circuit ou un circuit ouvert de toutes les lignes de commande ou d'alarme ;
- la défaillance d'un capteur d'oxygène ;
- une panne de l'alimentation électrique.

En cas de défaillance du système, les reports d'alarme restent affichés sur le tableau de commande.

L'effacement du signal ne peut se faire qu'après avoir vérifié que le fonctionnement est revenu en «mode normal ».

- **Production d'air appauvri en oxygène**

L'installation d'hypoxie est conçue pour continuer à fonctionner même dans le cas d'une défaillance de l'un de ses principaux organes grâce à une redondance.

Un fonctionnement dégradé peut néanmoins être nécessaire dans certains cas exceptionnels.

L'installation est conçue pour assurer une autonomie du système d'au moins 36 heures.

En cas d'indisponibilité prolongée du système de production d'azote, l'alimentation en azote est assurée en moins de 36 heures par un camion. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment d'un contrat de fourniture avec un prestataire permettant d'assurer l'approvisionnement en azote dans ce délai.

- **Zone de production**

La zone technique est :

- munie d'une ventilation et d'un capteur d'oxygène ;
- d'un accès facile ;
- protégée contre tout accès non autorisé ;
- protégée des dégradations pouvant être produites par des véhicules et engins ;
- maintenue dans une plage de température comprise entre 0° C et +35° C ;
- conçue de manière à ce que les travaux de maintenance et les inspections puissent être réalisés dans de bonnes conditions d'intervention pour le personnel.

- **Tuyauteries**

Les tuyauteries, les raccords et les pièces, dont les supports et autres composants sont en mesure de résister aux pressions de fonctionnement applicables, aux conditions environnementales, aux fluides, aux gaz et aux températures pendant leur durée de vie prévue.

Les éléments de transport sont constitués en matériaux incombustibles.

Toutes les tuyauteries sont accessibles et clairement marquées aux fins d'identification.

Les tuyauteries métalliques possèdent une liaison équipotentielle.

- **Surveillance de la concentration en oxygène**

La détermination de la concentration en oxygène est effectuée en permanence par un nombre adapté de capteurs d'oxygène indépendants.

Les zones de mesures sont réparties uniformément dans le volume du bâtiment, sur la hauteur et la surface de celui-ci et placées à l'écart des entrées d'alimentation d'air appauvri en oxygène et des ouvertures pour éviter les fausses alarmes.

Les équipements de mesure lisent en continu les concentrations de chaque capteur d'oxygène.

Les capteurs sont conformes aux dispositions de la norme EN 50104.

L'exploitant détermine des consignes adaptées haute et très haute de teneur en oxygène.

Le système dispose d'un dispositif de pré-alerte lorsque la consigne haute de teneur en oxygène est atteinte dans le bâtiment. Il est également pourvu d'un dispositif d'alerte quand la consigne très haute de teneur en oxygène est atteinte. Le dépassement de cette valeur entraîne la mise en sécurité et la mise à l'arrêt des navettes.

Lorsque les seuils d'alarme ou d'alerte sont atteints, des notifications sont émises selon les prescriptions contenues dans le plan d'urgence.

Les défaillances sont affichées sur le tableau de commande sous la forme de panne collective et les alarmes sous la forme d'alarmes individuelles.

Dans le cas d'une alarme, des signaux sonores et visuels sont actionnés dans le bâtiment et reportés aux points d'accès de ce dernier.

L'alarme ne peut être arrêtée que lorsque l'exploitant s'est assuré que tout le personnel a quitté la zone protégée et qu'aucune personne non autorisée ne peut plus accéder aux zones appauvries en oxygène.

Si le système d'appauvrissement en oxygène atteint des concentrations supérieures à la plage de fonctionnement nominale, des mesures de protections supplémentaires sont mises en place, telle qu'une surveillance incendie renforcée. Les moyens prévus à cet effet sont décrits dans le plan d'urgence.

- **Alimentation de secours pour le contrôle du système**

L'installation de production d'air appauvri en oxygène et les installations de surveillance et d'alarme sont secourues en cas de coupure d'électricité par un groupe électrogène autonome.

Les installations électriques sont conformes aux dispositions légales et réglementaires pour les systèmes de détection d'incendie ; les câbles, pour répondre aux spécifications suivantes, sont :

- convenablement protégés contre les risques opérationnels détectables ;
- installés dans la mesure du possible dans des cheminements protégés ;
- protégés et disposés de manière à limiter au strict minimum les dommages éventuels en cas d'incendie ;
- conçus, en particulier pour le tableau de commande et les équipements d'alarme, pour maintenir le fonctionnement en cas d'incendie pendant au moins trente minutes.

- **Enregistrement des données**

La conception du système permet d'enregistrer et de stocker pendant au moins 12 mois, les données suivantes :

- concentration moyenne en oxygène (au moins toutes les 10 minutes) ;
- alarmes ;
- alertes ;
- pannes ;
- temps de fonctionnement et de veille.

- **Livre de bord**

Un livre de bord est renseigné et conservé ; il contient les informations suivantes :

- rapports d'inspections du système, des installations de production, des canalisations, de l'étanchéité des fermetures, notamment les installations de désenfumage mécanique situées en partie haute des cellules ;
- travaux de maintenance, d'étalonnage des capteurs d'oxygène et de réparations ;
- tout événement concernant le système : modifications des plages de fonctionnement nominal, arrêts, défaillances, alarmes.

Ce livre de bord est conservé en double exemplaire de manière qu'il puisse ne pas être détruit lors d'un événement quelconque et être consulté hors du site.

- **Suivi des personnels**

Pour des concentrations en oxygène réduites (< 13% en volume – classe de risque 3), toutes les mesures de protection sanitaires sont définies préalablement sur la base d'une évaluation individuelle du risque. L'exploitant définit une liste écrite des personnels autorisés à pénétrer dans les zones appauvries en oxygène. Ces personnels auront été préalablement instruits des risques, mesures de protection et règles de conduite des installations.

- **Informations**

Des panneaux conformes à la réglementation du travail et indiquant que l'atmosphère est appauvrie en oxygène sont placés à toutes les entrées.

- **Conformité aux normes**

Le système d'appauvrissement en oxygène est conçu, exploité et surveillé conformément aux spécifications de la norme NF EN 16 750 ou tout document s'y substituant.

Avant mise en service, l'exploitant fait réaliser, par un intervenant compétent et reconnu comme tel, un récolement de la conformité du système d'appauvrissement en oxygène à la norme NF EN 16 750. Les conclusions de contrôle, ainsi que les justificatifs de réalisation des éventuels travaux mis en œuvre pour lever les points de non-conformité, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Panneaux photovoltaïques

Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture des bâtiments fonctionnels et logistiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTEC 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;

- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'installation de panneaux répond en outre aux préconisations suivantes :

- les onduleurs sont positionnés au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques;
- la tension aux bornes de chaque sous-champ photovoltaïque possède une limite de tension maximale de 110 volts en courant continu ;
- chaque onduleur est muni d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut ;
- les câbles sont de type «unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme» et résistants à des températures de surface de 70° C. Ils sont identifiés et signalés tous les 5 mètres en lettres blanches sur fond rouge avec mention «Danger, conducteur sous tension» ;
- une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est actionnable depuis un endroit facile d'accès par les sapeurs-pompiers ; cette coupure est visible, positionnée à proximité de la coupure d'alimentation générale électrique de la plateforme et identifiée par la mention «Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension» en lettres blanches sur fond rouge ; ce dispositif est complété par d'autres coupures de type «coup de poing » judicieusement réparties ;
- la longueur des câblages en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur est réduite de manière optimale.

ARTICLE 6.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ou du 1^{er} juin 2015 pour les installations concernées, sous réserve des aménagements précisés à l'article 8.6 du présent arrêté. Ils sont précisés comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel alimenté par un forage permettant de délivrer un débit adapté au nombre de poteaux incendie à alimenter. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum une pompe de maintien en pression et une pompe à débit capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total adapté au nombre de poteaux incendie à alimenter avec une pression en sortie de 9 bars minimum ;
 - 5 poteaux incendie et 6 ouvrages de prélèvement munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Chaque puits fourni un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins deux heures.
- 3 poteaux incendie communaux ;
- des réserves en émulseur de capacité 6 m³ adaptées aux produits présents sur le site.
- Un système d'extinction automatique à mousse conforme à la norme NF EN 13565-2+ Ac d'octobre 2019 ou aux dispositions de la règle APSAD R1 2014 (2023) dans le hall F ;
- un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits présents dans le bâtiment W1 et dans les bâtiments logistiques et fonctionnels. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage ;
- un système d'appauvrissement de l'air en oxygène dans le Shuttle ;
- les armoires électriques présentes dans le Shuttle sont équipées de systèmes de détection incendie et d'extinction automatique localisés adaptés aux conditions de fonctionnement, conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;
- un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments et notamment :
 - dans le hall F, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique ;

- le Shuttle dispose d'un système de détection de fumées à échantillonnage d'air permettant une détection précoce.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

- des réserves d'eau pour l'extinction automatique constituées au minimum de 2 X 885 m³.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

L'exploitant assure la couverture des besoins en eau pour chaque bâtiment tel que précisé dans le tableau suivant :

Bâtiment	Besoins (en m ³ /h)	Couverture des besoins
W1	570	1 poteau incendie communal 5 puits incendie 3 poteaux incendie privés
Hall F	540 m ³ /h pendant 20 minutes pour la partie liquide inflammable et 60 m ³ /h pendant deux heures pour le reste du bâtiment et pour l'entretien du tapis de mousse	1 poteau incendie communal 9 puits ou poteaux incendie privés
W2	300	1 poteau incendie communal 1 puits incendie 3 poteaux incendie privés
Shuttle	180	3 poteaux incendie privés
Bâtiment fonctionnel	120	2 poteaux incendie privés
Bâtiment logistique	120	2 poteaux incendie privés

En tout état de cause, le site disposera au minimum d'un tiers du débit sous pression et la disposition des poteaux incendie et puits incendie respectera l'éloignement maximum de 150 m entre deux ouvrages.

Les points d'eau incendie sont implantés et entretenus conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans l'ensemble des installations, à l'exception du Shuttle, les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le Shuttle, lors de toute intervention présentant des risques d'incendie, des extincteurs adaptés aux risques sont mis en place à proximité des zones de travail.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours

6.3.2 Organisation

L'exploitant met en place, avec la société chargée de la gestion du trafic ferroviaire sur la ligne reliant Strasbourg à Mulhouse, une procédure d'isolement des voies de chemin de fer en cas de sinistre survenant sur le site de la société WÜRTH France.

L'exploitant procède à un exercice annuel mettant en œuvre la procédure susmentionnée.

Les observations, auxquelles peut avoir donné lieu l'exercice annuel, sont consignées dans un registre.

L'exploitant établit un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 1510.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

6.3.3 Prévention des accidents liés au vieillissement

Sans objet

6.3.4 Prévention du risque inondation

Sans objet

6.3.5 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Sans objet

TITRE 7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

7.1.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation	Code déchet	Composition	Origine dans l'établissement	Quantité annuelle		Mode de stockage	Mode d'élimination ou valorisation
				Actuelle	Futur		
Déchets Banals d'Entreprise	19 12 12 20 01 99 20 03 01	Divers	Bureaux Plateforme logistique Restaurant entreprise	63 t	95 t	Bornes de collecte, Compacteurs ; Bacs roulants 750 l ; Bennes 15 m³	Traitement
Plastique	19 12 04 20 01 39	Bouteilles, PE	Bureaux Plateforme logistique Restaurant entreprise	16 t	26 t	Bornes de collecte ; compacteurs	Recyclage
Cartons/papiers	20 01 01	Carton papier emballage	Bureaux Plateforme logistique Restaurant entreprise	537 t	800 t	Bornes de collecte ; compacteurs	Recyclage
Bois	20 01 38	Emballages en bois palettes	Plateforme logistique	290 t	370 t	Bennes	Recyclage
Métaux	20 01 40	Métaux divers aluminium canettes boisson	Plateforme logistique Restaurant entreprise	53 t	70 t	Bornes de collecte ; Bennes	Recyclage
Bio-déchets	20 01 08	Résidus alimentaire	Restaurant entreprise	6 t	7 t	Bacs roulants	Valorisation énergétique
Huile alimentaire	20 01 25	Huile de frites	Restaurant entreprise	1 t	1,2 t	Bidon 30 l	Valorisation énergétique

Désignation	Code déchet	Composition	Origine dans l'établissement	Quantité annuelle		Mode de stockage	Mode d'élimination ou valorisation
				Actuelle	Futur		
DEEE	16 02 14	Matériels informatiques, électriques	Ensemble du site	18 t	20 t	Caisses palettes	Traitement
Ampoules	20 01 21µ	Tubes fluorescents, ampoules	Ensemble du site	0,16 t	0,25 t	Box dédiés	Traitement
DASRI	18 02 03*	divers	Ensemble du site	3 cartons	3 cartons	Cartons dédiés	Incinération
Aérosols	16 05 04*	Aérosols usagés, défectueux	Plateforme logistique	3 t	9 t	Box dédiés	Traitement
Huile usagée	13 01 13*	Huile mécanique hydraulique	Plateforme logistique	0,2 t	0,2 t	Fûts 200 l	Valorisation énergétique
Solides souillés	15 01 10*	Produits souillés avec des produits chimiques	Plateforme logistique	24 t	30 t	Box dédié	Valorisation énergétique
Déchets liquides chimiques	06 01 06* 16 05 06* 14 06 63* 08 04 09* 16 05 09	Solvant non chloré liquides corrosifs, solution aqueuses	Plateforme logistique	19 t	25 t	Box dédié GRV 1000 l Fûts 220 l	Incinération
Boues séparateur hydrocarbures	13 05 02*	Sédiment eau hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	4	6	Dans séparateur d'hydrocarbures	Incinération

Les quantités annuelles sont précisées à titre indicatif. Pour la gestion des déchets l'exploitant privilégie dans l'ordre : la réutilisation, recyclage, la valorisation énergétique et l'élimination.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 8.1: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs du 02 septembre 2003 et du 18 décembre 2006 susvisés sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 8.2 : INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1510

En lieu et place des dispositions des articles 3.2, 8, 9 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le Shuttle :

Article	Prescription
3.2	Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : • la circulation sur la périphérie de l'ensemble des bâtiments ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente • inférieure à 15 % ; • dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
8.	Le stockage de matières chimiquement incompatibles dans le bâtiment Shuttle est réalisé dans le respect des dispositions prévues à l'article 6.2.4 – I.3 du présent arrêté.
9.	Le stockage dans le bâtiment Shuttle est réalisé dans le respect des dispositions prévues à l'article 6.2.4 – I.3 du présent arrêté.
13.	L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à l'article 6.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3 : INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4331

En lieu et place des dispositions des articles 11.1-IV, 11.3-III.E, 13.II, 14.I, 22.II, 22.V, 23.I et 34.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions de l'arrêté du 1er juin 2015 ne s'appliquent pas au stockage de liquides relevant des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le Shuttle.

Article	Prescription
11.1 - IV	IV. - Désenfumage : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008). Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes : • système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; • classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; • classe de température ambiante T(00) ; • classe d'exposition à la chaleur B 300. En présence d'un système d'extinction automatique : • le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; • les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le

	déclenchement du système d'extinction automatique. Lors des travaux de réfection de la toiture, et avant stockage des quantités de matières dangereuses mentionnées à l'article 6.2.4 – 1.1 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des exutoires dont la surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.
23.I	I. - Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 1,8 mètres. Le site fait l'objet d'un gardiennage 24 heures sur 24.
34.I	Les eaux pluviales sont traitées dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

8.4.1 Un enrochement par blocs massifs de pierres naturelles est mis en place entre la voie de circulation poids lourds et le mur séparatif avec les voies ferrées.

8.4.2 L'exploitant assure, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la plantation d'un linéaire de 200 mètres d'arbres de hautes tiges d'essences locales. Il s'assure de la bonne reprise des plants et effectue de nouvelles plantations en l'absence de reprise de certains plants.

TITRE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 9.1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

L'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables à son installation.

Article 9.2 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9.4 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société WURTH France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

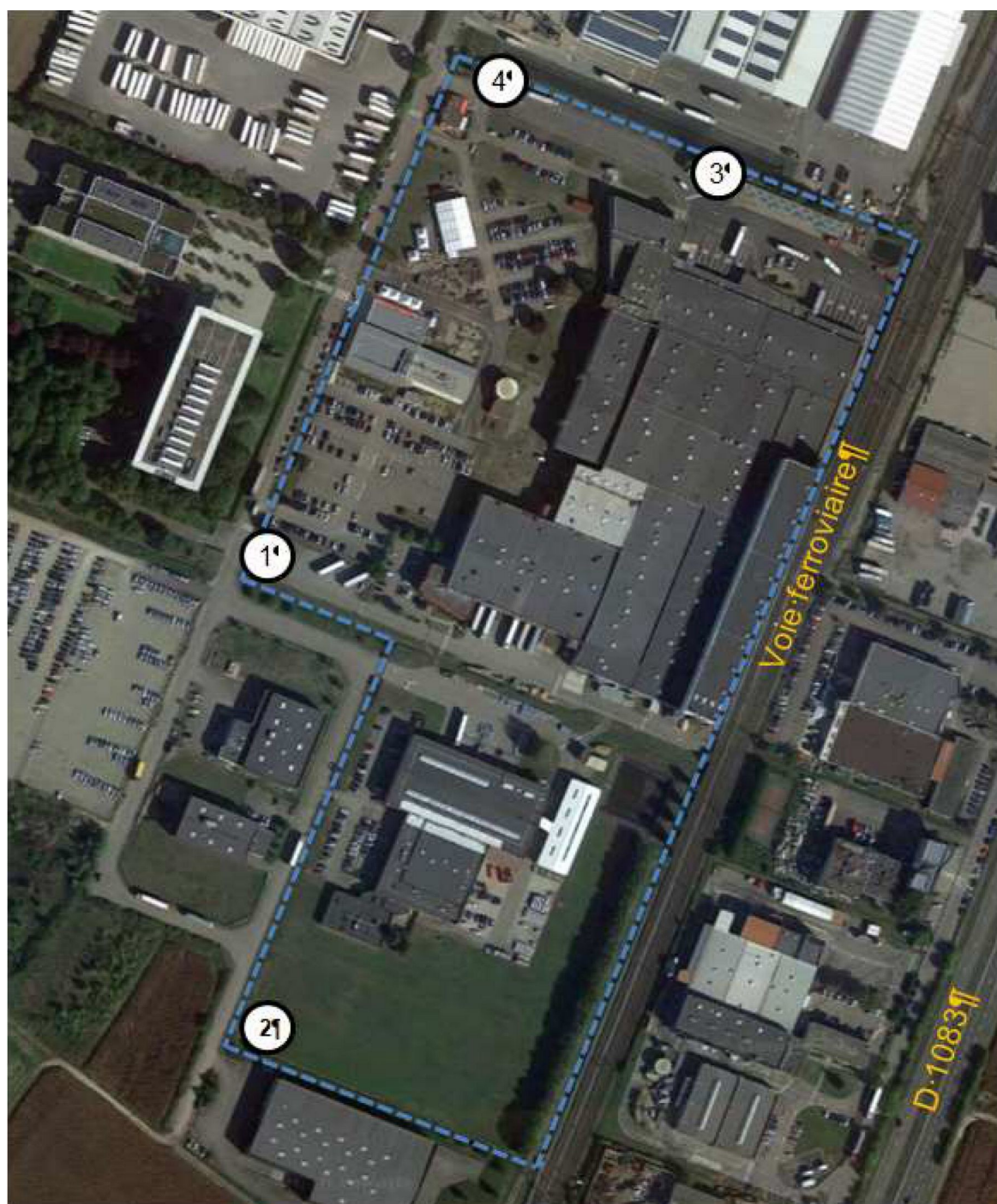
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat - Erstein ;
- au maire d'Erstein, siège de l'enquête ;
- aux communes de Bolsenheim, Matzenheim, Osthause, Schaeffersheim, Uttenheim et Westhouse, concernées par l'affichage.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Annexe : Plan définissant les zones à émergence réglementée.



Limite partie « industrielle » du site de Würth